

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **3 février 2014**

Décision n° **B-2014-5029**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Zone d'aménagement concertée (ZAC) Lyon Confluence - Construction du groupe scolaire Germaine Tillon, d'un centre de loisirs sans hébergement et d'une crèche et d'un relais d'assistances maternelles - Lot n°3 : gros oeuvre - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 27 janvier 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : mardi 4 février 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Charrier, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Abadie, Mme David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Bernard R., Bouju, Mme Laurent, M. Vesco, Mme Frih, M. Assi.

Absents excusés : Mmes Guillemot (pouvoir à Mme Laurent), Pédrini (pouvoir à M. Darne J.), Besson (pouvoir à M. Kimelfeld), Dognin-Sauze (pouvoir à M. Crédoz), Gelas (pouvoir à M. Bernard R.), M. Claisse (pouvoir à Mme Frih), Mme Peytavin, MM. Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents non excusés : Mme Domenech Diana, MM. Daclin, Calvel, Arrue, Passi, Sécheresse, Rivalta, David G., Lebuhotel.

Bureau du 3 février 2014**Décision n° B-2014-5029**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Zone d'aménagement concertée (ZAC) Lyon Confluence - Construction du groupe scolaire Germaine Tillon, d'un centre de loisirs sans hébergement et d'une crèche et d'un relais d'assistances maternelles - Lot n°3 : gros oeuvre - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 janvier 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Par décision n° B-2010-1973 du 13 décembre 2010, le Bureau a autorisé monsieur le Président à signer le marché de travaux n° 10498310 et tous les actes contractuels y afférents relatifs à des travaux de gros œuvre avec la société Pitance pour un montant de 2 295 000 € HT, soit 2 744 820 € TTC.

Ce marché a été notifié à la société Pitance le 24 décembre 2010.

En application de la décision n° B-2013-3928 du 11 février 2013, ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 portant le montant dudit marché à 2 350 906,22 € HT, relativement à des travaux supplémentaires exécutés par le titulaire suivant ordre de service de la maîtrise d'œuvre, pour un montant de 55 906,22 € HT.

Ce marché public constitue le lot n° 3 "gros œuvre" d'une opération relative à la construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs sans hébergement, d'une crèche et d'un relais d'assistantes maternelles - zone d'aménagement concertée (ZAC) Lyon Confluence, à Lyon 2°. Pendant toute la durée de l'opération, ce groupe scolaire a été désigné sous le nom "Groupe scolaire Casimir Périer". Depuis son inauguration, cet établissement, désormais affecté à usage scolaire, porte la dénomination de "Groupe scolaire Germaine Tillon".

Pour information, les travaux ont été répartis en 24 lots faisant l'objet de marchés séparés.

Les travaux ont débuté le 31 janvier 2011 pour une durée de 17 mois, période de préparation incluse, soit une date de réception contractuelle unique pour tous les lots au 28 juin 2012.

L'opération a subi des retards significatifs, notamment sur les lots 3, 6 et 7, et la date d'achèvement des travaux n'a pu être respectée.

Afin toutefois de permettre une ouverture du groupe scolaire pour la rentrée 2012, la Communauté urbaine a procédé à une mise à disposition de l'école maternelle auprès de la Ville de Lyon le 3 septembre 2012, de la crèche et du relais d'assistantes maternelles au 25 septembre 2012, et de la salle de sport au 26 novembre 2012.

La réception des travaux a été prononcée le 14 janvier 2013, avec une date d'effet au 12 décembre 2012, soit plus de 5 mois après la date contractuelle de fin de travaux.

Par un courrier réceptionné par la Communauté urbaine le 28 juin 2013, la société Pitance a adressé à la maîtrise d'ouvrage un mémoire en réclamation par lequel elle contestait le décompte général notifié le 28 mai 2013 et sollicitait une rémunération complémentaire au titre :

- de travaux supplémentaires pour un montant de 17 757,89 € HT,

- d'un préjudice résultant de l'allongement des délais d'exécution du marché, pour un montant de 148 479,64 € HT,
- d'intérêts moratoires, pour un montant de 1 498,81 € net de taxes,
- de l'abandon des pénalités de retard, pour un montant de 33 000 € net de taxes.

Soit une demande indemnitaire totale d'un montant de 233 612,66 € TTC, pénalités de retard comprises.

Les parties ont convenu, lors d'une réunion le 20 septembre 2013, de l'intérêt d'un règlement transactionnel.

Nonobstant la procédure engagée devant le comité consultatif de règlement amiable des litiges relatif aux marchés publics de Lyon, les parties n'étant pas sur le principe, opposées à la recherche d'une solution transactionnelle dans ce dossier, après discussions et concessions réciproques, sont convenues de mettre fin au litige susceptible de les opposer par le biais d'un protocole transactionnel.

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, au terme de concessions réciproques :

- de fixer les montants restants dus au titre du marché n° 10498310 en lieu et place du décompte général et définitif contesté,
- d'acter de la renonciation par l'entreprise à demander le règlement du montant de 148 479,64 € invoqué dans son mémoire en réclamation au titre de la valorisation du préjudice pour décalage de planning,
- d'acter de la renonciation de la Communauté urbaine à appliquer un montant dans le décompte de pénalités notifié le 28 mai 2013 des pénalités imputées à l'entreprise,
- de fixer les montants à verser à l'entreprise par la Communauté urbaine au titre de travaux supplémentaires acceptés par cette dernière,
- de fixer le montant des pénalités à verser par l'entreprise à la Communauté urbaine au titre des retards qui lui sont imputés,
- de fixer les montants à verser à l'entreprise par la Communauté urbaine au titre de l'indemnisation du préjudice pour décalage de planning,
- de mettre fin définitivement, sous les réserves exprimées à l'article 4.3 du présent protocole, à tout contentieux, né ou à naître, relatif au litige tranché par le présent protocole transactionnel et de solder ainsi les différentes réclamations financières entre les parties.

Concessions de l'entreprise

L'entreprise renonce à demander le règlement intégral de la somme de 148 479,64 € HT invoquée dans son mémoire en réclamation notifié au maître d'œuvre le 28 juin 2013, et aux termes des négociations accepte de ramener ses prétentions à la somme de 92 238,63 € net de taxes tel qu'indiqué à l'article 3.3 du présent protocole.

L'entreprise Pitance s'engage à verser à la Communauté urbaine la somme de 16 500 € net de taxes au titre des pénalités de retard. Ces pénalités feront l'objet d'un titre de recette.

L'entreprise Pitance renonce à réclamer le versement d'intérêts moratoires qui, de jurisprudence administrative constante, n'ont pas à être réclamés par l'entreprise, l'ordonnateur devant constater le dépassement de délai lui-même.

Concessions de la communauté urbaine

La Communauté urbaine renonce à appliquer le montant des pénalités contractuelles imputées dans le décompte général et définitif, à savoir 33 000 €, et accepte de ramener ces pénalités à un montant de 16 500 € net de taxes tel qu'indiqué à l'article 2.2 du présent protocole.

La Communauté urbaine s'engage à rémunérer les prestations suivantes, au titre des travaux supplémentaires :

Prestations	Montant (en € HT)
travaux supplémentaires zones de béton désactivé 30 mètres carrés	2 196,00
allège zone 1 LT R+2	2 287,89
réhausse allège	725,00
réhausse seuil	463,60
modification seuil	2 346,80
ouverture BA salle de sports	2 460,00
réalisation d'une trémie dans la dalle de la salle de sports	750,00
rebouchements irréguliers suivant coefficient d'emprise au sol (CES)	4 687,20
réalisation d'un mur entre le mur de la piste d'athlétisme et le bâtiment zone 1	680,00
décaissé pour paillason zone 2	201,40
réseau EP modifié pour le vide sanitaire	960,00
Total	17 757,89

La Communauté urbaine s'engage à indemniser la société pour immobilisation de matériel et charges liés à l'allongement du délai tous corps d'état pour un montant de 92 238,63 €. S'agissant d'une indemnité, cette somme n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et n'est pas révisée.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité, les intérêts moratoires sont ceux dus en application de l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 selon les modalités prévues par ce décret.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel au marché n° 10498310 relatifs à des travaux de gros œuvre avec la société Pitance pour un montant de :

- 17 757,89 € HT aux dépens de la Communauté urbaine de Lyon au titre des travaux supplémentaires,

- 92 238,63 € net de taxes aux dépens de la Communauté urbaine au titre de l'indemnisation du préjudice pour immobilisation de matériel et charges liés au décalage de planning,

- 16 500 € net de taxes aux dépens de l'entreprise Pitance au titre de pénalités de retard.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - Le montant à payer, au titre du présent protocole d'accord transactionnel, sera prélevé sur la dépense et la recette d'investissement seront imputées sur l'autorisation de programme globale 06 - Aménagements urbains individualisée le 16 décembre 2010, pour un montant de 11 720 000 € en dépenses et 11 720 000 € en recettes à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2014 : 57 557,10 € en dépenses et 5 280 € en recettes sur l'opération n° 0P06O1259.

Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - compte 458198 - fonction 01 pour un montant de 36 318,66 € et compte 2313 - fonction 212 pour un montant de 21 238,44 €.

La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal compte 458 298 - fonction 01 pour un montant de 5 280 €.

La dépense et la recette de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2014 - compte 6711 - fonction 212 pour un montant de 61 703,08 € et compte 774 - fonction 212 pour un montant de 11 220 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 février 2014.